



Projet de Convention de fusion entre les communes de Montreux et Veytaux

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Montreux et Veytaux sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} juillet 2026.

Article 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Montreux.

Le nom de Veytaux cesse d'être celui d'une commune pour devenir un nom de localité de la nouvelle commune. Les panneaux d'entrée de la localité de Veytaux porteront l'intitulé : Veytaux (Commune de Montreux).

Article 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : « Parti ondé d'argent et d'azur au pal ondé de l'un en l'autre, accompagné à dextre de deux étoiles à six rais de gueules séparées par un croissant du même, et à senestre par un moutier d'or mouvant du flanc ».

Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1^{er} juillet 2026, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} juillet 2026, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Montreux sont :

- a) le conseil communal ;
- b) la municipalité ;
- c) la syndique ou le syndic.

Elles seront élues au printemps 2026 et entreront en fonction le 1^{er} juillet 2026. Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de 100 membres et la municipalité de 7 membres.

Article 8 - Election du conseil communal, de la municipalité et de la syndique ou du syndic

Pour l'élection du conseil communal, de la municipalité et de la syndique ou du syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection du conseil communal a lieu au système proportionnel.

Article 9 – Vacances de sièges au conseil communal et à la municipalité

Pour la municipalité et le conseil communal, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 10 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Montreux.

Article 11 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Montreux.

La localité de Veytaux conserve une boîte aux lettres pour le vote par correspondance.

Article 12 - Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 13 - Cimetières

La nouvelle commune de Montreux reprend et maintient les cimetières des deux anciennes communes.

Article 14 – Salles, installations communales et soutien aux associations locales

Les prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales ainsi que les différents soutiens financiers et autres accordés aux associations locales dans les deux anciennes communes seront maintenus durant la première législature. Ces derniers seront ensuite harmonisés par la nouvelle municipalité.

Article 15 – Domaines communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités. Lorsqu'un domaine agricole (y.c alpages) ou viticole devient libre, il est proposé en priorité aux agriculteurs/viticulteurs domiciliés sur le territoire de la nouvelle commune.

Article 16 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions salariales en vigueur au moment de la fusion et au plus proche de leur fonction actuelle.

Article 17 - Budget et Comptes

Les budgets adoptés par les communes pour l'année 2026 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclage des comptes consolidés 2026 sera effectué par la nouvelle commune au début de l'année 2027.

Le budget pour l'année 2027 sera adopté par la nouvelle commune en automne 2026.

Article 18 - Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour l'année 2026 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile.

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune est fixé par la présente convention à 65%. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2027 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2027.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2027 sont fixés comme suit :

- | | |
|---|--------------------------|
| ▪ Impôt spécial affecté | 0% |
| ▪ Impôt foncier | CHF 1.5 par mille francs |
| ▪ Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier | CHF 0.5 par mille francs |
| ▪ Impôt personnel fixe | CHF 0.00 |
| ▪ Droits de mutation par franc perçu par l'Etat | CHF 0.50 |
| ▪ Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat : | |
| - ligne directe ascendante | CHF 1.00 |
| - ligne directe descendante | CHF 0.80 |
| - ligne collatérale | CHF 1.00 |
| - entre non-parents | CHF 1.00 |
| ▪ Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations : | |
| - par franc perçu par l'Etat | CHF 0.50 |
| ▪ Impôt sur les loyers | CHF 0.00 |
| ▪ Impôt sur les chiens, par animal | CHF 100.-. |

L'impôt sur les divertissements pour la période fiscale 2027 sera adopté par les autorités de la nouvelle commune durant l'automne 2026, mais au plus tard d'ici le 30 octobre 2026 conformément à la loi sur les impôt communaux (LCom), puis soumis au Conseil d'Etat pour approbation et publication dans la « Feuille des Avis Officiels ».

Article 19 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des conseils. La municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 20 - Règlements communaux et taxes

- a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.
- b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} juillet 2026 :
- règlement du 4 décembre 2014 du Conseil communal de la Commune de Montreux ;
 - règlement du 3 février 2016 sur les prestations de départ et de complément de rente des membres de la Municipalité de la Commune de Montreux ;
 - règlement du 6 avril 2022 sur les émoluments de l'Office de la population de la Commune de Montreux ;
 - règlement du 3 novembre 2010 sur le statut du personnel communal de la Commune de Montreux ;
 - règlement du 15 juillet 2022 sur le salaire du personnel auxiliaire des établissements scolaires, de l'office du sport, du sport scolaire facultatif, de l'Espace Plein-Air La Foge, du Passeport vacances et de l'Animation jeunesse de la Commune de Montreux ;
 - règlement du 22 juin 2022 du fonds pour l'énergie et la durabilité de la Commune de Montreux ;
 - règlement d'organisation intérieure du 21 septembre 2012 concernant le subventionnement d'une activité sportive de la Commune de Montreux ;
 - règlement d'organisation intérieure du 21 septembre 2012 concernant l'attribution de bourses de soutien aux jeunes sportifs d'élite de la Commune de Montreux ;

- règlement du 3 mars 2021 instituant une aide financière à l'achat d'abonnements de transports publics de la Commune de Montreux ;
- règlement du 26 février 2003 sur le stationnement dans la Commune de Montreux ;
- règlement du 9 novembre 2011 sur l'aide individuelle au logement de la Commune de Montreux ;
- règlement du 21 avril 2021 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'aide à la pierre du Canton et de la Commune de Montreux ;
- règlement du 1^{er} janvier 1973 sur l'aide complémentaire communale à l'AVS/AI de la Commune de Montreux ;
- règlement du 29 août 2014 relatif au fonds d'aide à la formation et au perfectionnement professionnel (Fonds Theodor Kummer) de la Commune de Montreux ;
- règlement du 27 août 1999 concernant le subventionnement des études musicales de la Commune de Montreux ;
- règlement du 28 novembre 2003 concernant le subventionnement des cours artistiques de la Commune de Montreux ;
- règlement du 1^{er} juillet 2006 concernant la prise en charge de frais de traitement dentaires de la Commune de Montreux ;
- règlement du 1^{er} juillet 2006 concernant la prise en charge de frais orthodontiques de la Commune de Montreux ;
- règlement du 8 novembre 2017 relatif à la taxe communale de séjour de la Commune de Montreux ;
- règlement du 23 mars 1983 sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins de la Commune de Montreux ;
- règlement du 27 octobre 2005 sur l'attribution des subventions communales de la Commune de Montreux ;
- règlement du 6 novembre 2013 sur la gestion des déchets de la Commune de Montreux ;
- règlement du 14 décembre 2020 sur la gestion des jardins familiaux de la Commune de Veytaux ;
- règlement du 31 octobre 2022 concernant le subventionnement de place dans la crèche de la Commune de Veytaux ;
- règlement intercommunal du 30 octobre 2017 du Conseil d'établissements des établissements scolaires. Primaires et secondaires ;
- règlement du 25 janvier 1995 sur la protection des arbres de la Commune de Montreux.

Les règlements communaux mentionnés sous lettre b), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

- c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 30 juin 2028 au maximum, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :
- règlement du 16 novembre 1994 sur l'évacuation des eaux de la Commune de Montreux ;
 - règlement du 13 juin 2016 sur l'évacuation des eaux claires et des eaux usées de la Commune de Veytaux ;
 - règlement (y.c tarifs en annexe du règlement) du 7 novembre 2018 relatif aux ports publics du Basset et de Territet et aux pontons et autres ouvrages situés sur le littoral de la Commune de Montreux ;
 - règlement du 5 décembre 1977 pour l'utilisation du port du Clos de Chillon de la Commune de Veytaux et tarif du 20 septembre 1994 d'amarrage du port du Clos de Chillon ;
 - règlement du 13 mars 1987 des cimetières de la Commune de Montreux et tarif du 23 novembre 1990 de vente de concessions, location de niches aux colombariums et taxes diverses lors des inhumations ou de l'entretien des tombes ;

- règlement du 6 juin 1983 du cimetière de la Commune de Veytaux et tarif du 27 mai 2002 du cimetière.

Tous les règlements mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 30 juin 2028 seront caducs au 1^{er} juillet 2028.

d) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 21 - Pouvoirs

La municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 22 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à CHF 620'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 23 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Ainsi adoptée par la municipalité de Montreux dans sa séance du..... 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

La secrétaire :

O. Gfeller

V. Egli

Ainsi adoptée par la municipalité de Veytaux dans sa séance du..... 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :

La secrétaire :

Ch. Chevalley

V. Ramadani